



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le  
14 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HERVÉ**

Route d'Ancennis  
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2025-444\_INSP\_RAP\_AS\_HERVE (Tertre) à Ombrée  
Code AIOT : 0006300207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement HERVÉ implanté Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite périodique inscrite au PPC dans un contexte de reprise de l'installation par la société HEREVE

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HERVÉ
- Le Tertre Chazé-Henry 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives équipée des installations de traitement des matériaux

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Soumission à l'AM du 23/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des exhaures	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risques	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	géotechniques	07/05/2009, article 2.4.4.3	l'exploitant	
8	Surveillance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 1.5, 2.4.7, 2.4.8, 3.5.4, 4.1.1 et 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/02/2024, article 4	Sans objet
3	Prescriptions sécheresse AP site	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectifs principaux d'examiner les conditions de reprises de cette exploitation par la société HERVE et de procéder à sa visite périodique de cette installation inscrite au plan annuel de contrôle de l'inspection.

Les contrôles, réalisés par sondage, n'ont pas mis en évidence d'écart majeur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 23/02/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée</b> – [...] Points sur la situation administrative de la carrière [...]
<p><b>Constats</b> – Les droits d'exploiter cette carrière ont été transférés de la société LAFARGE GRANULATS OUEST à la société HERVE par arrêté préfectoral du 15/05/2025.</p> <p>Cette exploitation présente la particularité d'accueillir sur son carreau une centrale d'enrobage à chaud, à l'origine exploitée par la société LAFARGE GRANULATS OUEST sous couvert d'un arrêté préfectoral du 04/04/2017, avant d'être transférée à la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE (BLE) par un acte du 20/12/2018.</p> <p>Le classement ICPE a été actualisé en 2024 et le classement IOTA mis à jour en 2025 à l'occasion de la répartition des parcelles occupées entre la carrière et la centrale d'enrobage, afin de séparer les deux entités industrielles exploitantes de ces installations.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/04/2017 (centrale d'enrobage LAFARGE GRANULATS) s'appliquent au repreneur, BRETAGNE LOIRE ENROBES, et une convention est passée entre les deux entités pour gérer leurs interfaces.</p> <p>Ainsi, les classements respectifs de ces deux raisons sociales n'appellent pas d'observation.</p> <p>La convention existante est en cours de révision. Sa dernière version, transmise à l'inspection pour préparer sa visite, sera prochainement validée par les 3 actionnaires de BLE. Il est relevé que cet</p>

acte s'accompagne de différents protocoles de sécurité et consignes visant à gérer les responsabilités partagées. Elles portent sur les règles d'accès, la durée d'exploitation, les risques géotechniques, la circulation des véhicules et des piétons, les contacts...

Sans rentrer dans le contenu de ces rédactions qui restent de la compétence et de la responsabilité des exploitants, l'inspection des installations classées considère que le dispositif mis en place est de nature, dans ses principes, à atteindre les objectifs recherchés de mise en sécurité des personnels, des matériels et des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Soumission à l'AM du 23/06/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des réductions imposées – Volume de référence

**Prescription contrôlée** – Evaluation de la soumission du site à l'arrêté ministériel « Sècheresse »

**Constats** – Circuits des eaux industrielles

Besoins en eaux – Les extractions sont réalisées à sec. Les consommations d'eau se répartissent d'une part entre les sanitaires dont la ressource est prélevée sur le réseau d'adduction pour la consommation des 7 salariés du site et d'autre part, avec les besoins industriels de lavages des matériaux (crible, laveur) et la maîtrise des incidences environnementales (arrosages des pistes, des matériaux finis, rabattements des poussières, appoints rotoluve...).

Circuit des eaux industrielles – Les postes de consommation d'eaux industrielles : le lavage des matériaux et le rotoluve, fonctionnent en circuits fermés, alimentés à partir d'une station de pompage physiquement adossée à l'unité de traitement des matériaux. Cette dernière est équipée de 6 circuits indépendants (circuits, pompes, débitmètres, totalisateurs correspondant à chaque besoin de la carrière) qui prélèvent leurs besoins dans un bassin d'« eaux décantées ».

Les eaux utilisées retournent dans un bassin de décantation qui réalimente, par surverse, le bassin « d'eaux décantées ». Cet outil de traitement, construit à une époque où seulement une partie de la production était lavée, paraît sous-dimensionné pour le lavage systématique de l'ensemble des matériaux sortants.

La comptabilisation des prélèvements de tous les postes de consommations n'a qu'un recul de 10 mois.

Historiquement, la carrière dispose d'un forage d'appoint, pour pallier l'épuisement de la fouille. Sa consommation, qui avait atteint 186 m<sup>3</sup> au 31/11/2024, semble stable depuis plus de 15 ans. A dires d'exploitant, elle est exclusivement liée au protocole de contrôle des eaux souterraines. Ce forage n'assure donc plus sa fonction initiale d'appoint.

Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux superficielles.

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – Soumission à l'AM du 30/06/2023 – L'inspection avait demandé la détermination du volume de référence (en fonction des critères de l'arrêté ministériel référencé) ainsi que le positionnement de l'exploitant quant à sa soumission potentielle à l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

D'après le bilan exposé, la consommation de la carrière ressort à près de 197 m<sup>3</sup>/j, supérieur au seuil annuel de 10 000 m<sup>3</sup> qui la soumet aux dispositions de l'AM du 30/06/2023.

D'après les constats faits au cours de la visite, les circuits de lavages des matériaux recyclent intégralement les eaux de procédés et n'appellent que des appoints en provenance de l'exhaure. Toutefois, l'exploitant n'a pu préciser le taux exact de réutilisation de cette eau, qui lui permettrait, en cas de dépassement du seuil de 20 %, de s'exonérer des restrictions applicables en épisodes de sécheresse.

Pour autant et indépendamment de l'évaluation du taux de recyclage, l'exploitant a mis en place

un plan interne de restrictions des consommations déclenché par le niveau d'alerte sécheresse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- fournir le taux exact de réutilisation des eaux de lavages des matériaux ;
- se positionner quant à la poursuite de l'utilisation du forage en tant qu'appoint du circuit de lavage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Prescriptions sécheresse AP site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1. III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Veille réglementaire

**Prescription contrôlée** – Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 de ce même code.

**Constats** – Aucune disposition particulière quant à des restrictions liées à des périodes de sécheresse n'est prescrite dans les arrêtés qui réglementent le site.

L'exploitant indique assurer une veille réglementaire pendant la période estivale par une consultation journalière du site VIGIEAU. Il a présenté l'organisation de sa veille qui s'appuie sur le dispositif général qui décrit les différents niveaux d'alerte qu'il décline en action. Ainsi, les actions correspondant à la situation rencontrée font l'objet de consignes à l'attention des salariés et de signalétiques apposées au plus près des postes de consommations concernés.

A titre d'exemple, en cas d'interdiction de consommation, un panneau est apposé sur le nettoyeur haute pression rappelant l'interdiction de son usage.

A noter que cette démarche est à l'initiative de l'exploitant dont l'analyse de la situation n'a pas encore permis de statuer définitivement si la carrière était susceptible de faire l'objet de restrictions (voir point de contrôle 2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Gestion des exhaures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'établissement

**Prescription contrôlée** – Eaux superficielles – art. 3.2.4 – Mesures annuelles

**Constats** – Gestion des eaux

**Traitement de l'eau** – La carrière fonctionne en circuit fermé avec le fond de fouille largement alimenté par les eaux météoriques collectées dans le périmètre d'exploitation (part prépondérante de la collecte). Les eaux d'exhaures, naturellement acides, sont envoyées dans une station de neutralisation. Pour cela, la fosse du fond de fouille est équipée d'un poste de relevage qui les achemine vers un bassin d'eau brute puis une station de neutralisation (contrôle en continu du pH

et injection de chaux). La sortie de ce traitement transite par un bassin d'eaux claires dont une partie est adressée au circuit des eaux industrielles, en appont des fonctions de lavage ou en compensation des entraînements des roues et des pertes liées à l'arrosage des pistes. Ces fonctionnalités sont décrites au point de contrôle 2 supra.

En cas d'excédents, notamment lors de fortes précipitations, ces eaux sont restituées au milieu naturel via un canal venturi et une surveillance du pH et de la température. Au cours de la visite, aucun rejet n'a été constaté.

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – L'exploitant a transmis les résultats des analyses de ses rejets ainsi que des échantillons amont et aval, prélevés à 300 m de part et d'autre de l'exutoire de la carrière dans le ruisseau de l'Etang de Chazé.

Les résultats des contrôles obligatoires sont conformes aux valeurs de rejets prescrites.

Par ailleurs, l'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux du « bassin Sud » (stockage fermé des eaux de traitement des retours des lavages des matériaux), qui permet de rechercher les polluants potentiellement apportés par l'usage des eaux ainsi que la sortie du séparateur d'hydrocarbures qui constitue un indicateur de son besoin d'entretien. A noter qu'en l'absence de rejet au milieu naturel, ces contrôles ne sont pas prescrits.

L'exploitant a signalé un dépassement du pH le 15/05/2024 (prélèvement du 1<sup>er</sup> semestre 2024) avec une valeur relevée de 3,8. Il indique que l'analyse de ce dépassement a mis en évidence un dysfonctionnement de la sonde de gestion de la trémie d'alimentation en chaux qui a rapidement été remplacée (une semaine plus tard – commande + livraison).

Les rapports d'analyses sollicités en retour de l'inspection 2024 ont été remis à l'inspection et l'exploitant indique avoir vérifié l'absence de rejets parasites sur le tronçon de contrôle amont/aval du ruisseau de l'étang de Chazé.

**Constats** – Lors de la visite, l'exploitant avait procédé à l'essentiel des contrôles prescrits pour l'année 2025, les derniers sont programmés pour la fin de l'année.

Il est constaté que certains résultats restitués par le prestataire TECHNILAB ne sont pas commentés et que d'autres sont accompagnés de commentaires erronés comme le rapport des eaux 2025-1 qui conclut « Sans objet » alors que plusieurs résultats sont explicitement non conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées a rappelé que tout résultat de contrôle doit être commenté, en particulier lorsque que ce dernier est interprétable ou en dépassement des limites prescrites. Ont notamment été relevées des valeurs excessives en MES et en métaux en sortie de séparateurs d'hydrocarbures ou en pH au rejet dans le milieu, de tels constats ne peuvent pas faire l'objet de simple commentaire « Sans objet » comme évoqué.

L'inspection a également rappelé que les comptes rendus des contrôles supplémentaires réalisés dans le cadre d'un suivi non prescrit, le cas du séparateur d'hydrocarbures ou le bassin d'eaux décantées, doivent préciser leur caractère non obligatoire et indiquer leur finalité, afin d'éviter toute ambiguïté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'établissement

**Prescription contrôlée** – Eaux souterraines – Art. 3.2.5 – Mesures annuelles

**Constats** – L'exploitant fait procéder à des mesures semestrielles des hauteurs d'eau dans 5 puits de surface voisins, le forage du site et 2 piézomètres (dont 1 est situé dans la carrière). D'une manière générale, les battements sont faibles au fil des années attestant d'une stabilité des niveaux d'eau sauf pour le forage de la carrière qui a connu des variations relativement importantes en 2020 et 2021 qui tendent à s'atténuer.

L'exploitant a fait évoluer le référentiel des mesures de niveaux entre 2023 qui se référait à la hauteur libre disponible dans l'ouvrage par rapport au haut du tubage et en 2024 en référence NGF. Cette dernière rend plus facilement compte les hauteurs d'eau en fonction des caractéristiques de construction des ouvrages (repérage des bouchages).

La restitution graphique des résultats donne une tendance qui mériterait d'être commentée, notamment en lien avec la pluviométrie, pour identifier les éléments particuliers.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 6 : Poussières**

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article 3.3.2

**Thème(s)** : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

**Prescription contrôlée** – AP du 07/05/2009 art. 3.3.2 III – Un réseau de mesures de retombées de poussières est mis en place en 10 emplacement comme prévu par le dossier de demande d'autorisation

AM du 26/11/2012 Art. 41 – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

- Pour une capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h, la part de particules PM 10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

[...] les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

- Pour une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h, un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – Poussières diffuses – L'exploitant a transmis la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement sur 7 stations de

mesures dont un témoin. Les résultats présentés montrent systématiquement des valeurs inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup> sur une année glissante.

Le plan de surveillance des retombées de poussières diffuses a été actualisé en 2025 afin de réaliser ce suivi à partir de 10 emplacements tel que retenu dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit et non 7 comme cela était observé au cours des exercices précédents.

**Constats** – Aucune campagne de mesures des retombées de poussières n'a mis en évidence des résultats non conformes.

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – **Poussières canalisées** – L'exploitant a transmis les résultats du contrôle annuel effectué en sortie du filtre à manches (APAVE rapport 2115478-003-1 du 29/08/2024) qui laisse apparaître des résultats satisfaisants comme en 2023.

**Constats** – Pour l'exercice 2025, l'exploitant indique qu'un passage du bureau de contrôles DEKRA était programmé avant la fin de l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats commentés de ce contrôle dès réception de son rapport.

Il a également été demandé à l'exploitant de transmettre le débit d'aspiration de son installation afin d'évaluer si elle est soumise à l'obligation de mesurage des poussières fines PMI 10 (présence de silice dans la carrière). A noter que même si le seuil de 7 000 m<sup>3</sup>/h n'est pas atteint, des mesures de PMI 10 permettront de disposer de références récentes quant à ce risque et pourront utilement être utilisées dans l'étude d'impact de la demande d'extension de la carrière en réflexion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Risques géotechniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral 07/05/2009, article 2.4.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stabilité des fronts de taille...

**Prescription contrôlée** – Stabilité de la zone exploitée

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – Les anciens fronts Nord, dont l'exploitation est achevée, présentent des glacis, par palier, pouvant aller jusqu'à 20 m de hauteur dont le pendage vers le Sud laisse apparaître des raideurs estimées jusqu'à environ 50°. Les pieds de front ne laissent pas apparaître d'effondrement.

A l'opposé, les anciens fronts Sud sont très fracturés, dont le pendage vers le Nord laisse apparaître des effondrements déjà anciens, surveillés tous les ans par un expert (société FONDASOL) qui procède à une réévaluation de leur stabilité notamment au travers d'inspections par drones. Les zones de risques de chute sont protégées par des merlons et des pièges à cailloux.

L'étude de stabilité 2024 réalisée par le bureau d'études Fondasol à la suite d'investigations menées le 19/09/2024 et les conclusions de ces inspections des fronts ont été transmises comme demandé.

Le précédent diagnostic avait eu lieu le 03/05/2023

**Constats** – Au cours de la visite, l'exploitant a confirmé sa volonté de poursuivre le suivi géotechnique de la carrière.

Par contre, il rapporte que les experts dans ce domaine sont peu nombreux, ce qui a pour effet d'affecter leur réactivité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier la prise en compte des éléments de synthèse et des

recommandations de l'étude Fondasol au cours de l'exploitation de la carrière et de mettre en place une traçabilité de ce suivi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Surveillance de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, articles 1.5, 2.4.7, 2.4.8, 3.5.4, 4.1.1 et 2.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'établissement

### **Prescription contrôlée –**

Art. 1.5 – Garanties financières – Acte de cautionnement

Art. 2.4.7 – Plan – Mise à jour annuelle

Art. 2.4.8 – Enquête annuelle – Annuelle

Art. 3.5.4 – Niveaux sonores – Mesures annuelles

Art. 4.11 – CLCS – Informations annuelles des riverains

Art. 2.3.5 – Contrôles des installations électriques

Art. 2.4.7 – Remblaiement – Apports d'inertes extérieurs

**Retour sur la visite du 12/12/2024 (réponse du 03/02/2025)** – L'arrêté DCPAT-2025 n° 432 du 15/05/2025, autorisant le changement d'exploitant au profit de HERVE, prescrit la remise d'un **acte de cautionnement** à jour de ces dernières évolutions. Ce dernier a été communiqué au préfet le 02/07/2024 (Atradius pour un montant de 804 975 € pour la période du 08/05/2024 au 07/05/2028).

Au cours de la visite, l'exploitant a transmis un **plan d'exploitation** à jour du 05/08/2024 accompagné de sa version photographique (conforme).

Une vérification de la base de données **GEREP** a montré que l'exploitant déclare régulièrement ses émissions, ses transferts de polluants et ses déchets (GEREP) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 (base consultée).

L'exploitant a transmis la campagne de mesures de **bruits** effectuée en 2024 sur 6 stations de surveillance proches des tiers et 7 stations en limite de propriété qui concluent à la conformité des émissions de la carrière tant en émergences qu'en valeurs maximales.

A noter, l'expression de certains résultats d'émergences par le bureau de contrôles TECHNILAB avec des émergences négatives (**page 16 rapport**) en raison d'un bruit de fond supérieur au bruit ambiant. Il a été demandé à l'exploitant de rappeler à son prestataire qu'il lui appartient d'expliquer et de commenter ses mesures plutôt que de transmettre des résultats bruts sans fondement métrologique.

L'exploitant a transmis, comme demandé, les derniers compte-rendus des CLCS 2023 et 2024.

Il a également été demandé à l'exploitant de réfléchir à des mesures d'atténuation des émissions sonores de démarrage des bandes transporteuses (**sirène de démarrage** – tonalités marquées) qui ne font actuellement pas l'objet de plainte de la part des riverains.

**Constats** – Lors de la visite, le plan d'exploitation 2025 n'était disponible et les enregistrements n'étaient pas effectués dans la base GEREP.

L'exploitant a indiqué que la CLCS 2025 serait organisée au cours du mois de décembre prochain.

Les rapports de contrôles des installations électriques 2024 et 2025 n'ont pas mis en évidence de non-conformités récurrentes.

L'exploitant a indiqué ne pas admettre de déchets inertes en provenance de l'extérieur, la disposition visée de l'arrêté (art. 2.5.1 AP 07/05/2009) concernait le transit de ce type de matériaux abandonné depuis plusieurs années.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat** – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de :

- transmettre le plan d'exploitation 2025 ;
- de mettre à jour la base GERE, actuellement perturbée par le changement d'exploitant non encore pris en compte par le système informatique, une situation qui devrait se résorber dès le début 2026 ;
- transmettre les résultats des mesures de bruits 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois